

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**03.30 : Un ressortissant marocain ne résidant pas en France, régulièrement inscrit en Espagne comme commerçant et titulaire d'une carte de résident de cet état, peut-il exercer son activité sur les marchés en France à titre d'ambulant ?**

**Dans l'affirmative, quelles pièces doivent être acceptées ? (Carte de résident et de travail en Espagne, registre du commerce espagnol, attestation espagnole précisant « à jour des cotisations sociales », justificatif de domicile ?...)**

*Demande d'avis de Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan*

1) En ce qui concerne la carte de résident

Il résulte du décret loi du 12 novembre 1938 et du décret n°98-58 du 28 janvier 1998 que tout étranger exerçant une activité commerciale en France doit être détenteur d'une carte d'identité spéciale, à l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen et des étrangers qui peuvent se prévaloir d'une convention qui les en dispense ou qui sont titulaires de la carte de résident.

En l'état des textes et des conventions, la carte de résident visée par l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne peut s'entendre que de celle délivrée par les autorités françaises.

A défaut d'une carte de résident délivrée par les autorités françaises et en l'absence de convention avec la France, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne doit disposer d'un titre de séjour et de la carte spéciale d'identité de commerçant.

2) En ce qui concerne l'exercice d'une activité ambulante

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifié relative à l'exercice des activités ambulantes ... seuls les ressortissants de nationalité française ou d'un autre état membre de la communauté européenne peuvent exercer une activité ambulante en France.

Ce texte précise : « Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis 5 années au moins. »

## EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays lié par une convention à la France doit, pour s'immatriculer au RCS, produire une carte de commerçant étranger et s'il réside en France un titre de séjour conforme à la réglementation française.

La possession d'une carte de résident délivrée par les autorités d'un autre Etat de l'Union Européenne est inopérante.

Les dispositions de l'article 9 - 1 de la loi 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 devenu l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1969 sus-visé ne s'appliquent pas à un commerçant de nationalité étrangère hors Union Européenne même titulaire d'une carte de résident d'un état membre de la communauté européenne.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 27 mai 2003  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*